

Cahier de doléances du Tiers État de Longueville (Seine-Maritime)

Cahier des doléances et remontrances de l'assemblée du Tiers État du bourg et paroisse de Longueville, tenue dans l'église dudit lieu.

Sont comparues les personnes soussignées, lesquelles autorisent les députés, qui seront choisis par elles pour les représenter au bailliage royal d'Arques, de proposer, remontrer, aviser, consentir et faire insérer dans le cahier général tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, les réformes des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, notamment dans la constitution des États généraux, qui doit être telle que les délibérations soient prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête, pour la tenue et fixation périodique desdits états, la prospérité générale du royaume et le bonheur, tant commun que particulier, de tous les citoyens.

Au milieu de ces vues générales, l'assemblée, fixant quelques objets qui l'intéressent particulièrement ainsi que les paroisses voisines, charge ses députés :

1° A réclamer, autant qu'il sera en eux, contre ces attroupements de mendiants ténébreux qui affligent l'honnête homme et lui demandent la bourse au nom de Dieu et sous le vêtement d'une pauvreté souvent factice. Ces brigandages, qui ne sont malheureusement que trop constants, doivent exciter vivement l'assemblée du bailliage d'Arques à solliciter un règlement général sur la mendicité, règlement qui, en fixant les pauvres dans leur paroisse, ordonne l'établissement, dans chaque communauté, d'un bureau de charité distributif des secours que les malheureux ont droit de réclamer.

2° Le pays de Caux, subsistant autant par ses manufactures que par les productions de son sol, l'état languissant, où le commerce se trouve réduit depuis l'époque du traité fait avec l'Angleterre, le prive d'une ressource considérable. Le défaut d'activité, dont cette paroisse ressent plus particulièrement, les effets, doit être le motif d'une observation essentielle et l'assemblée autorise ses députés à faire insérer dans le cahier du bailliage d'Arques la pétition d'un prompt remède au désavantage qui en résulte pour ce pays.

3° L'arbitraire dans la répartition de l'impôt le rend beaucoup plus aggravant et moins supportable. L'assemblée désire ardemment l'instant et le moment, où cet abus sera proscrit pour toujours, et le jour heureux où toutes répartitions seront définitivement et irrévocablement confiées à un corps de représentants choisis par elle. Cette époque sera sans doute celle de l'établissement d'États particuliers pour la province de Normandie. Cet objet essentiel mérite toute l'attention de l'assemblée préliminaire et formera, sans doute, un article des plus importants du cahier.

4° La qualité commune de Français impose à tous les habitants du royaume les mêmes obligations en fait de contribution aux impôts. Les dispositions actuelles des deux premiers ordres sont des motifs, aussi justes que coercitifs, pour demander, de la part du Tiers, l'abolition entière, de tous privilèges qui ne peuvent être que désastreux.

5° L'assemblée charge ses députés de requérir, lors du cahier général, qu'il y soit demandé instamment que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, découragent le laboureur, s'opposent à l'exploitation des propriétés rurales, soient anéanties à jamais et qu'il soit sollicité particulièrement la suppression des aides, gabelles et des droits d'entrée.

6° Les députés représenteront que, depuis environ 50 ans, le bailliage de Longueville a été réuni à celui d'Arques. Cette réunion a ruiné ce bourg qui ne montre plus, depuis cette époque malheureuse, que des ruines que le temps a épargnées et la triste image de son désastre.

7° Qu'il est du bon ordre, comme du devoir de l'humanité, d'établir dans chaque bailliage un hôpital, où tous les indigents de la campagne malades soient reçus sur les certificats nécessaires pour leur entrée ; cet établissement mérite d'autant plus l'attention de l'assemblée que presque toujours l'indigent meurt sans secours parce qu'il ne peut satisfaire aux honoraires de ceux qui, par état, doivent prolonger l'existence de leur semblable.

8° L'assemblée charge encore ses députés de faire insérer dans le Cahier général, qu'il soit fait règlement

pour le partage des communes au profit des communautés et que les pigeons soient retenus pendant tout le temps de la semence des grains et celui de leur récolte.

9° Et enfin l'assemblée donne à ses députés tous pouvoirs de faire les remontrances ultérieures que leur prudence leur indiquera.

Fait et arrêté de bonne foi à Longueville, les mêmes jour et an que dessus.